

FONDS DE DÉVELOPPEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE (FDES)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 2011



DATE LIMITE DE DÉPÔT DE PROJETS : 31 MARS 2011



Développer Roussillon

SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

Le dynamisme des communautés du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon dépend grandement de notre capacité collective à bouger, à développer et à appuyer les initiatives de groupes, d'organismes sans but lucratif (OBNL) ou de coopératives. Les entreprises d'économie sociale, issues de cet entrepreneuriat collectif, sont viables financièrement, génératrices d'emplois durables et productrices de biens et services. Avec le **Fonds de développement en économie sociale (FDES)**, le Centre local de développement (CLD) de Roussillon offre des services d'accompagnement ou de soutien technique ou financier à ces entreprises à but non lucratif, socialement impliquées pour le bien-être de la collectivité de la MRC de Roussillon.



QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ? *

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Située dans le secteur marchand et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale, une telle entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- ◆ Sa finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs.
- ◆ Centrée sur la personne, ses principes et ses règles de fonctionnement reposent sur :
 - Un cadre réglementaire qui assure un processus de gestion démocratique;
 - Des activités favorisant chez les membres ou les clients la participation et la prise en charge individuelle et collective;
 - La primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition des surplus et des revenus;
 - Une propriété collective des capitaux et des moyens de production.
- ◆ Sa contribution se mesure à son incidence sur le développement local et des collectivités, notamment par la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services, l'amélioration de la qualité de vie, etc.
- ◆ Elle est soit une entreprise privée autonome dotée d'un statut d'OBNL ou de coopérative, soit un projet autonome porté par les autres composantes de l'économie sociale que sont les organismes communautaires. Dans les deux cas, ils sont gérés selon une philosophie entrepreneuriale.
- ◆ Sa viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès des consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut être nécessaire puisque ces entreprises, bien qu'actives dans le secteur marchand de l'économie, interviennent dans des activités économiquement moins rentables ou caractérisées par un marché restreint ou insuffisant.

* Comité interministériel du développement social, Février 2001



OBJECTIFS

En matière d'économie sociale, le CLD de Roussillon poursuit les objectifs suivants :

- ◆ Soutenir la réalisation d'activités et de projets offrant des biens et services socialement utiles et financièrement viables;
- ◆ Supporter les projets qui répondent aux besoins de leur milieu;
- ◆ Créer ou consolider des emplois dans des organismes de type communautaire, coopératif ou culturel, œuvrant dans les secteurs d'intervention définis par le CLD de Roussillon;
- ◆ Viser par la création ou la consolidation d'emplois, la stabilité d'emplois de qualité dans des organismes d'économie sociale.

VOTRE PROJET EST-IL ADMISSIBLE ?

La subvention réservée à l'économie sociale au CLD vise à aider au démarrage, au développement et à la consolidation des entreprises issues de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les critères suivants :

- ◆ Finalité de service aux membres ou à la collectivité;
- ◆ Autonomie de gestion;
- ◆ Processus de décision démocratique;
- ◆ Primauté des personnes et du travail sur la répartition des surplus et des revenus;
- ◆ Prise en charge et responsabilité individuelles et collectives.

QUI PEUT PRÉSENTER UN PROJET ?

Pour être admissible, votre organisme doit répondre aux critères suivants :

- ◆ Être un organisme incorporé sans but lucratif (OBNL) ou une coopérative;
- ◆ Fournir des biens et/ou des services dans un secteur d'économie sociale ou être un organisme communautaire, culturel, récréotouristique, environnemental ou patrimonial développant un projet autonome d'économie sociale à même l'organisme, en parallèle de ses activités courantes;
- ◆ Faire la démonstration de la finalité sociale qu'il poursuit;
- ◆ Avoir une place d'affaires sur le territoire de Roussillon;
- ◆ Desservir prioritairement le territoire de Roussillon;
- ◆ Avoir des sources de financement diversifiées;
- ◆ Adhérer à la politique d'équité en matière de condition féminine;
- ◆ Adhérer à la définition québécoise de l'économie sociale;
- ◆ Déposer le formulaire de demande du CLD accompagné de tous les documents complémentaires.

TERRITOIRE VISÉ

Tout projet doit obligatoirement être réalisé dans une ou plusieurs des onze municipalités suivantes :

- ◆ Candiac
- ◆ Châteauguay
- ◆ Delson
- ◆ La Prairie
- ◆ Léry
- ◆ Mercier
- ◆ Saint-Constant
- ◆ Sainte-Catherine
- ◆ Saint-Isidore
- ◆ Saint-Mathieu
- ◆ Saint-Philippe



EXCLUSIONS

En 2008, le Conseil d'administration du CLD de Roussillon a décidé de mieux cibler ses interventions de soutien financier au développement de projets d'économie sociale ayant des ressources financières limitées. Ainsi, ne sont pas admissibles tout organisme ou coopérative :

- ◆ dont l'activité est une responsabilité directe de l'État;
- ◆ dont le secteur d'activité présente un modèle de financement fortement appuyé et normalisé par l'État, que ce soit pour ses projets d'investissement ou ses opérations.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE : DE L'AIDE À QUATRE NIVEAUX

Le Fonds de développement d'économie sociale peut appuyer les groupes promoteurs au cours de différentes phases de la mise en œuvre ou de l'exploitation d'un projet. Pour ce faire, le FDES peut contribuer à des projets selon l'un ou l'autre des quatre volets d'intervention suivants:

Volet I - PRÉDÉMARRAGE

Le volet PRÉDÉMARRAGE vise à répondre à des besoins, en amont d'un projet réalisable de démarrage ou d'expansion, tel que :

- ◆ réalisation d'une étude de faisabilité;
- ◆ réalisation d'une étude de marché;
- ◆ aide à la rédaction du plan d'affaires;
- ◆ etc.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

RESTRICTION

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie à un maximum de 80 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements municipal, provincial, fédéral et du CLD ne pourront jamais excéder 80 % des dépenses admissibles.



Volet III - CONSOLIDATION

Mesure exceptionnelle, le volet CONSOLIDATION vise à corriger une sous-capitalisation ou des problèmes de fonds de roulement issus d'une problématique imprévisible ou d'un cas fortuit. Elle doit notamment financer la consolidation d'emploi(s) pour une période d'un (1) an minimum. Il devra être démontré que l'aide financière est essentielle à la poursuite de l'activité de l'organisme.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD ne dépassera pas :

- ◆ les revenus autonomes annuels ou ;
- ◆ 20 000 \$ annuellement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- ◆ Maximum de deux (2) demandes en consolidation financées à raison d'une demande par année (consécutives ou non);
- ◆ Peut couvrir les frais de fonctionnement de l'organisation;
- ◆ Plan de consolidation requis;
- ◆ L'organisation doit s'adjoindre les ressources et compétences requises à l'atteinte des objectifs de consolidation fixés;
- ◆ Participation active à la démarche de consolidation avec un suivi impliquant le CLD à une fréquence mensuelle ou trimestrielle;
- ◆ Obligation future de produire des états financiers de type «mission d'examen» au minimum pour toute organisation ayant des revenus totaux de moins de 250 000 \$. Obligation de produire des états financiers de type «vérifiés» pour toute organisation ayant des revenus totaux de 250 000 \$ et plus. Lors de

l'adoption d'un nouveau type d'états financiers par une organisation selon les exigences ci-haut mentionnées, le CLD en subventionnera le coût à 80 % la première année (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) et à 50 % la deuxième année (jusqu'à concurrence de 1 500 \$). Si le demandeur produisait déjà le type exigé d'états financiers, alors bonification de la subvention FDES de 1 000 \$.

Volet IV - FORMATION

Le volet FORMATION vise à faciliter l'acquisition de compétences jugées essentielles à la gestion de l'entreprise d'économie sociale.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

- ◆ Budget total de 1 000 \$ spécifique à une organisation pour des formations liées à sa gestion accompagnant chaque subvention versée dans le cadre des volets DÉMARRAGE ET EXPANSION ou CONSOLIDATION;
- ◆ Budget global réservé pour l'organisation de formations de groupe par le CLD.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- ◆ L'aide financière du CLD pourra rembourser 80 % des dépenses de formations pertinentes et préautorisées par le CLD;
- ◆ L'organisation devra fournir une copie de l'attestation confirmant que la formation a été suivie par un employé ou un administrateur, avec succès;
- ◆ La période d'admissibilité est de deux (2) ans suivant la date de signature de la convention entre le CLD et l'organisation.

- ◆ Les projets poursuivant une finalité sociale et qui répondent à des besoins sociaux déterminés par la communauté;
- ◆ La présente aide doit contribuer à la création ou à la consolidation d'emploi(s) pour un (1) an minimum;
- ◆ Les projets devront comporter un apport des promoteurs d'au moins 20 % du coût total des projets déterminés selon le formulaire de la demande de subvention du CLD. L'apport des promoteurs peut provenir de : liquidité de l'organisme, campagne de financement, apport des bénévoles, etc.;
- ◆ Pour un projet en démarrage, le demandeur doit viser minimalement 20 % de revenus autonomes dans le cadre de son nouveau projet, et ce dès la première année d'exploitation;
- ◆ Pour un projet d'expansion ou de consolidation, les états financiers du demandeur doivent démontrer que l'organisation génère déjà un minimum de 20 % en revenus autonomes dans l'ensemble de ses projets d'économie sociale;
- ◆ Les projets devront correspondre à la définition de l'économie sociale et être conforme avec les politiques gouvernementales;
- ◆ Les projets devront avoir l'appui du milieu (lettres d'appui, protocoles d'entente, concertation).

DÉPENSES ADMISSIBLES

- ◆ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération;
- ◆ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- ◆ L'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant ce-

pendant les activités de recherche et de développement;

- ◆ L'acquisition de services-conseils liés au développement et à la gestion de l'entreprise tels services de consultants en marketing, gestion financière, production à valeur ajoutée, etc. Toutefois, le recours au présent fonds dans le cadre de services-conseils ne devra se faire que lorsque les possibilités chez les autres intervenants auront été épuisées (ex. Emploi-Québec, MDEIE).

RESTRICTIONS

- ◆ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- ◆ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie à un maximum de 80 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

PLUS SPÉCIFIQUEMENT :

- ◆ Seront admissibles au montant maximal de la subvention (30 000 \$), les organisations œuvrant dans les secteurs d'activité de l'économie sociale jugés prioritaires par le conseil d'administration du CLD;
- ◆ Seront admissibles à 50 % du montant maximal de la subvention (15 000 \$) tous les projets ne s'inscrivant pas dans les secteurs d'activités de l'économie sociale jugés prioritaires.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements municipal, provincial, fédéral et du CLD ne pourront jamais excéder 80 % des dépenses admissibles.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- ◆ Suivis obligatoires avec le CLD pour une période de deux ans suivant l'octroi de la subvention, à une fréquence trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le dossier;
- ◆ Obligation future de produire des états financiers de type «mission d'examen» au minimum pour toute organisation ayant des revenus totaux de moins de 250 000 \$. Obligation de produire des états financiers de type «vérifiés» pour toute organisation ayant des revenus totaux de 250 000 \$ et plus. Lors de l'adoption d'un nouveau type d'états financiers par une organisation selon les exigences ci-haut mentionnées, le CLD en subventionnera le coût à 80 % la première année (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) et à 50 % la deuxième année (jusqu'à concurrence de 1 500 \$). Si le demandeur produisait déjà le type exigé d'états financiers, alors bonification de la subvention FDES de 1 000 \$;
- ◆ Douze (12) mois maximum pour entamer le projet suite à son autorisation par le c.a. du CLD (1^{er} versement). Dépassé ce délai, le projet devra faire l'objet d'une réétude par le CLD;
- ◆ Délai de versement de la totalité de la subvention : douze (12) mois.



MODALITÉ DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD de Roussillon et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le bénéficiaire devra rembourser la subvention en cas de défaut de sa part, soit par perte de contact, abandon ou non-respect des conditions particulières de l'entente.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

1. Un représentant du groupe promoteur doit assister à la séance d'information publique organisée pour présenter plus amplement le programme FDES.
2. L'étape suivante est de déposer une lettre d'intention au CLD, au moins trente (30) jours avant la date limite de dépôt de projets. Une rencontre avec la conseillère responsable de l'économie sociale sera planifiée afin d'évaluer sommairement l'admissibilité du projet dans le cadre du FDES.
3. Le groupe promoteur devra ensuite élaborer son dossier de demande financière en complétant le formulaire approprié et en fournissant toute la documentation requise (voir critères d'admissibilité) et les informations additionnelles demandées par la conseillère responsable du FDES.
4. Un fois le dossier complété, la conseillère procédera à son analyse et le présentera au comité aviseur qui a pour mandat d'évaluer le projet. Ce comité a un pouvoir de recommandation auprès du Conseil d'administration du CLD de Roussillon, instance décisionnelle finale pour l'attribution des fonds gérés par le CLD. Ce dernier se réunit aux deux (2) mois.
5. Le Conseil d'administration a le privilège d'accepter ou de rejeter la recommandation du comité aviseur.



DATES IMPORTANTES 2011

28 février : Séance publique d'information

1^{er} mars : Dépôt des lettres d'intention

31 mars : Date limite de dépôt de projets

L'annonce des décisions du conseil d'administration se fera à la fin mai. La préparation des protocoles d'entente, en vue de leur signature, devrait être complétée au cours du mois de juin.

COMITÉ AVISEUR

Le comité aviseur est formé de six (6) personnes issues de divers milieux notamment :

- ◆ Un membre du Conseil d'administration;
- ◆ Un membre issu de l'économie sociale;
- ◆ Un membre issu du milieu financier;
- ◆ Un membre issu du milieu des affaires;
- ◆ La direction générale du CLD;
- ◆ La conseillère responsable de la gestion du FDES.

SOUTIEN TECHNIQUE

Afin de les aider à réaliser leur projet et d'en assurer la viabilité à long terme, les promoteurs collectifs peuvent bénéficier de l'encadrement de la conseillère en développement social du CLD de Roussillon.

- ◆ Soutien dans l'élaboration et la planification de leur projet;
- ◆ Appui technique pour le montage du plan d'affaires et des prévisions financières.

DÉVELOPPER ROUSSILLON



Développer Roussillon

260, rue Saint-Pierre, bureau 100
Saint-Constant QC J5A 2A5
www.cldr Roussillon.qc.ca
Téléphone : 450-632-1440
cld@cldr Roussillon.qc.ca